

CH_VB 30005503 vom 8. Dezember 1998

Bundesverwaltung, 1998-12-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005503__td_

FR: CH_VB 30005503 du 8 décembre 1998

IT: CH_VB 30005503 del 8 dicembre 1998

Erwägungen

E. 8

décembre 1998 2713 Ordonnance sur les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers 2715 Ordonnance relative aux aides financières prévues par la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes 2716 Ordonnance sur la formation et le perfectionnement du personnel spécialisé dans l'expérimentation animale 2723 Ordonnance sur le régime du revers 2724 Ordonnance sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct 2726 Ordonnance limitant le nombre des étrangers 2731 Ordonnance concernant les infirmités congénitales 2732 Règlement d'exécution de l'arrêté fédéral tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers 2733 Arrêté fédéral relatif à l'approbation du Traité de la Charte européenne de l'énergie 2734 Traité sur la Charte de l'énergie 2815 Arrêté fédéral relatif à l'approbation du Protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes 2816 Protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes 2828 Errata. Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués 2829 Errata. Loi sur l'assurance-invalidité I

Ordonnance sur les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (Tarif des taxes LSEE) Modification du 21 octobre 1998 Le Conseil fédéral suisse arrête: Le Tarif des taxes LSEE du 20 mai 19871 est modifié comme suit: Art. 12, al. 1, let. a et al. 5 1Les taux maximums des taxes cantonales dues par l'étranger s'élèvent à: Fr. a. Pour l'autorisation habilitant à délivrer un visa ou pour l'assurance d'une autorisation Pour le traitement de demandes en vue d'obtenir une autorisation habilitant à délivrer un visa ou pour l'assurance d'une autorisation, dans la mesure où la délivrance est de la compétence de l'Office fédéral des étrangers 5 Pour les prestations fournies à plus de douze personnes réunies, une taxe de groupe uniforme est perçue. Elle s'élève au plus au montant correspondant à douze taxes individuelles. Art. 13, al. 1, let. a, d, e et al. 4 1 Les taxes en matière de police des étrangers perçues par l'Office fédéral des étrangers s'élèvent à: Fr. 40 20 a. Pour l'assurance d'une autorisation ou pour l'autorisation habilitant à délivrer un visa, dans la mesure où l'assurance ou l'autorisation habilitant à délivrer un visa sont liées à une autorisation de séjour soumise à l'approbation de l'Office fédéral des étrangers d .abrogée e .pour la suspension provisoire d'une interdiction d'entrée pour la levée anticipée d'une interdiction d'entrée 40 50 80 4Pour les prestations fournies à plus de douze personnes réunies, une taxe de groupe uniforme est perçue. Son montant équivaut à douze taxes individuelles. RS 142.241 1998-0126 2713

Tarif des taxes LSEE RO 1998 II La présente modification entre en vigueur le 1er novembre 1998. 21 octobre 1998 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin 2714 t)

Ordonnance relative aux aides financières prévues par la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes Modification du 15 juin 1998 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 22 mai 1996 relative aux aides financières prévues par la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes est modifiée comme suit: Art. 3 Dépôt des requêtes 1 Les requêtes visant l'octroi d'une aide financière seront déposées, pièces justificatives à l'appui, auprès du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (Bureau). Le Bureau fixe le délai de dépôt annuel. 2 Les pièces suivantes seront jointes à la requête: a .descriptif détaillé du projet; b .présentation des objectifs; c .programme pour la mise en œuvre et la diffusion des résultats du projet (plan de transfert); d .plan d'évaluation; e .devis détaillé et plan de financement; f .tout renseignement utile concernant les organisations participant au projet; g .calendrier d'exécution. 3 Le Bureau édicte des directives relatives à la présentation des requêtes et met des formulaires à la disposition des requérants. °Dans ces directives, le Bureau peut fixer d'autres modalités concernant le dépôt des requêtes. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1999. 15 juin 1998 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin i RS 151.51 1998-0085 2715 dl

Ordonnance sur la formation et le perfectionnement du personnel spécialisé dans l'expérimentation animale du 12 octobre 1998 L'Office vétérinaire fédéral, vu l'article 59e de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (OPAn)¹, arrête: Chapitre premier: Objet Article premier La présente ordonnance fixe les exigences régissant la formation particulière et le perfectionnement des personnes effectuant des expériences sur animaux (ci-après expérimentateurs) ou les supervisant (ci-après responsables d'expériences). Chapitre 2: Formation des expérimentateurs Section 1: Principes Art. 2 But de la formation La formation confère les connaissances techniques et la formation pratique requises pour manipuler les animaux d'expérience de manière responsable et avec ménagement. Art. 3 Contenu et durée de la formation I La formation des expérimentateurs effectuant des expériences sur animaux soumise à autorisation se compose d'une partie théorique (art. 4 à 10) et d'une partie pratique (art. 11). Chaque partie comprend vingt heures d'enseignement au moins. 2 La formation des expérimentateurs effectuant des expériences sur animaux soumise à annonce comprend: a .une partie théorique de vingt heures au moins, où sont enseignées les matières énoncées aux articles 4 à 10; b .une partie pratique de dix heures au moins, où sont enseignées les matières énoncées à l'article 11, à l'exception de la matière prévue à la lettre h, 2e alinéa, dudit article. SR 455.171.2 RS 455.1 2716 1998-0128

Formation et perfectionnement du personnel spécialisé RO 1998 dans l'expérimentation animale 3 Les expérimentateurs qui effectuent des expériences sur animaux soumise à annonce et qui pratiquent une anesthésie générale doivent acquérir les connaissances supplémentaires prescrites à l'article 11, 2e alinéa, lettre h. Section 2: Formation théorique Art. 4 Législation sur la protection des animaux L'enseignement donné dans la discipline "Législation sur la protection des animaux" porte sur: a .les dispositions de la législation sur la protection des animaux applicables à l'expérimentation animale et à la détention d'animaux d'expérience; b .les éléments de la procédure d'autorisation des expériences sur animaux; c .les directives et informations de l'Office vétérinaire fédéral concernant l'expérimentation animale et les méthodes de substitution. Art. 5 Ethique L'enseignement donné dans la discipline "Ethique" porte sur: a .les théories éthiques fondamentales concernant la relation homme-animal et le statut de l'animal (valeur intrinsèque, dignité de la créature); b

.l'ensemble des arguments pour et contre l'utilisation des animaux à des fins scientifiques; c .les principes éthiques et les directives pour l'expérimentation animale à des fins scientifiques établis par les Académies suisses des Sciences médicales et des Sciences naturelles. Art. 6 Biologie L'enseignement donné dans la discipline "Biologie" fournit: a .les connaissances de base sur les particularités anatomiques, physiologiques et autres des espèces les plus communément utilisées dans l'expérimentation animale et sur leur mode de reproduction; b .les connaissances de base sur les méthodes d'élevage et leurs buts ainsi que sur la standardisation génétique; c .une vue d'ensemble des méthodes de production d'animaux génétiquement modifiés et de la caractérisation génétique de ces derniers. Art. 7 Détention et comportement L'enseignement donné dans la discipline "Détention et comportement" porte sur: a. les principes propres à assurer une détention et un élevage convenables des animaux d'expérience les plus communément utilisés, notamment en ce qui concerne le comportement social, le besoin de place, l'aménagement de la cage, les exigences climatiques, l'éclairage ainsi que les règles d'une alimentation correcte et les conséquences d'une alimentation erronée; 2717

Formation et perfectionnement du personnel spécialisé RO 1998 dans l'expérimentation animale b .la détention d'animaux spécifiés exempts d'agents pathogènes et gnotobiotiques; c .l'identification des comportements normaux et des comportements anormaux de l'espèce, des symptômes de maladie ainsi que des états de souffrance, d'excitation et d'anxiété; d .les principes à respecter pour que les animaux soient traités avec ménagement; e .le transport des animaux d'expérience dans des conditions les ménageant. Art. 8 Hygiène L'enseignement donné dans la discipline "Hygiène" comprend: a .les principes de la surveillance sanitaire; b .les exigences en matière d'hygiène des enclos, des locaux, du matériel et des personnes dans la perspective d'éviter les contaminations et de prévenir les maladies; c .une vue d'ensemble des principales maladies des animaux d'expérience et des zoonoses qu'ils peuvent transmettre. Art. 9 Anesthésie et méthodes d'euthanasie L'enseignement donné dans la discipline "Anesthésie et méthodes d'euthanasie" porte sur: a .les divers procédés adéquats d'anesthésie employés pour les animaux d'expérience les plus communément utilisés et, en particulier, les aspects pratiques de leur application; b .l'identification des différents stades d'une anesthésie générale et sa surveillance ainsi que la reconnaissance des complications pouvant survenir pendant et après une anesthésie; c .les différents anesthésiques les plus communément utilisés ainsi que leurs propriétés pharmacologiques; d .les différentes méthodes physiques et chimiques d'euthanasie applicables aux animaux d'expérience les plus communément utilisés qui sont reconnues adéquates et propres à ménager l'animal; e .les méthodes d'euthanasie qui ne sont pas admises. Art. 10 Méthodes de substitution aux expériences sur animaux L'enseignement donné dans la discipline "Méthodes de substitution aux expériences sur animaux" porte sur: a .le principe des 3R (Reduce, Refine, Replace); b .les principales méthodes de substitution, sur la base d'exemples; c .les moyens - exemples à l'appui - qui permettent de réduire le nombre d'animaux et la contrainte qu'ils subissent. 2718

Formation et perfectionnement du personnel spécialisé RO 1998 dans l'expérimentation animale Section 3: Formation pratique Art. 11 I La formation pratique doit être dispensée au moyen de démonstrations et d'exercices pratiques effectués sur des animaux d'expérience. 2 Font partie de la formation pratique en particulier: a .la manière de traiter les animaux; b .l'observation de leur comportement et le relevé des constatations; c .la mesure du poids et la détermination du sexe des animaux; d .le prélèvement d'échantillons d'urine et

d'excréments; e .le marquage des animaux; f .les règles à observer pour travailler de manière hygiénique; g .l'administration orale, sous-cutanée, intrapéritonéale, intramusculaire et intra- veineuse de substances pharmacologiquement inactives ou actives ayant un profil d'innocuité connu, ainsi que les prises de sang; h .l'identification des différents stades d'une anesthésie générale et sa sur- veillance. Chapitre 3: Formation des responsables d'expériences Section 1: Principes Art. 12 But de la formation La formation fournit les connaissances nécessaires à la planification et à la super- vision adéquates et méthodologiquement correctes des expériences sur animaux et vise à l'approfondissement des contenus d'enseignement décrits au chapitre 2. Art. 13 Conditions Ne peuvent suivre la formation de responsable d'expériences que les personnes ayant préalablement suivi la formation d'expérimentateur définie aux articles 3 à 11 de la présente ordonnance. Art. 14 Contenu et durée de la formation I La formation des responsables d'expériences sur animaux soumise à autorisation se compose d'une formation théorique (art. 15 à 19) et d'une formation axée sur l'objectif de l'expérience (art. 20). Chacune de ces formations comprend 20 heures d'enseignement au moins. 2 La formation des responsables d'expériences soumise à annonce est une formation théorique comprenant 20 heures d'enseignement au moins. Le programme de la formation est défini aux articles 15 à 18. 2719 a

Formation et perfectionnement du personnel spécialisé RO 1998 dans l'expérimentation animale 3 Les responsables d'expériences qui effectuent des expériences sur animaux sou- mises à annonce et qui pratiquent une anesthésie doivent acquérir les connaissances supplémentaires prescrites à l'article 19. Section 2: Formation théorique Art. 15 Législation sur la protection des animaux L'enseignement donné dans la discipline "Législation sur la protection des animaux" porte sur: a .les prescriptions nationales concernant l'expérimentation animale, les animaux d'expérience et l'enregistrement des médicaments, des substances biologiques et des produits chimiques; b .les grandes lignes des conventions internationales adoptées en la matière. Art. 16 Littérature scientifique et méthodes de substitution L'enseignement donné dans la discipline "Littérature scientifique et méthodes de substitution" comprend: a .l'analyse de publications scientifiques dans la perspective de la planification des expériences; b .une vue d'ensemble des banques de données et des publications contenant des informations ayant trait aux méthodes de substitution, et une vue d'ensemble des organisations qui encouragent le recours à ces méthodes. Art. 17 Planification et exécution des expériences sur animaux L'enseignement donné dans la discipline "Planification et exécution des expériences sur animaux" porte sur: a .la planification des expériences, en particulier la biométrie avec prise en con- sidération des modèles de prédiction, l'application de procédés biostatistiques ainsi que le choix d'espèces et de souches animales appropriées; b .l'exécution des expériences, les critères d'interruption d'une expérience en vue de réduire la contrainte imposée aux animaux, l'analyse et l'interprétation des résultats ainsi que les principes des bonnes pratiques de laboratoire. Art. 18 Hygiène L'enseignement donné dans la discipline "Hygiène" porte sur: a .la prophylaxie des maladies; b .les méthodes d'évaluation de l'état de santé; c .les influences des maladies microbiennes ou parasitaires des animaux sur les résultats d'une expérience; d .les conséquences possibles de l'utilisation d'un médicament par rapport au protocole de l'expérience; e .la gnotobiologie. 2720 ° -)

Formation et perfectionnement du personnel spécialisé RO 1998 dans l'expérimentation animale Art. 19 Anesthésie L'enseignement donné dans la discipline "Anesthésie" porte sur:

a .les aspects théoriques des procédés d'anesthésie des animaux d'expérience; b .les propriétés pharmacologiques des anesthésiques les plus communément utilisés; c .le choix de l'anesthésique approprié en fonction de l'espèce animale, du type d'intervention et de la procédure de l'expérience; d .l'identification détaillée des différents stades d'une anesthésie générale, les réactions spécifiques de chaque espèce aux anesthésiques ainsi que les complications pouvant survenir pendant et après une anesthésie, y compris les mesures à prendre pour y remédier. Section 3: Formation axée sur l'objectif de l'expérience Art. 20 I La formation axée sur l'objectif de l'expérience fournit aux responsables d'expériences les connaissances particulières nécessaires pour garantir une exécution correcte des expériences prévues. 2 Elle peut être dispensée sous forme de stages, de cours spéciaux ou sous d'autres formes d'enseignement adéquates. Chapitre 4: Perfectionnement Art. 21 Contenu et durée du perfectionnement Les expérimentateurs et les responsables d'expériences doivent suivre quatre jours de perfectionnement au moins par période de quatre ans dans les domaines de l'expérimentation animale qui les concernent. Art. 22 Perfectionnement complémentaire Tout expérimentateur ou responsable d'expériences qui compte travailler avec des modèles animaux ou des espèces animales très différents ou selon d'autres méthodes ou techniques d'expérience doit apporter la preuve, avant le début de l'expérience, qu'il a suivi un perfectionnement complémentaire spécifique. Chapitre 5: Formations particulières, attestation Art. 23 Expériences avec des espèces animales utilisées moins fréquemment Les programmes de formation et de perfectionnement pour expérimentateurs et responsables d'expériences qui effectuent ou supervisent des expériences réalisées 2721

Formation et perfectionnement du personnel spécialisé RO 1998 dans l'expérimentation animale avec des espèces animales utilisées moins fréquemment doivent être adaptés auxdites espèces. Art. 24 Formations équivalentes I Les personnes qui au cours de leur formation professionnelle ou de leurs études ont suivi au moins une des formations prévues aux chapitres 2 ou 3 peuvent être dispensées en tout ou en partie de cette formation. 2 L'autorité cantonale peut accorder une dispense. Art. 25 Attestation I Les établissements attestent par écrit la participation à des cours de formation ou de perfectionnement. 2 L'attestation mentionne nommément les disciplines enseignées, les stages effectués et la durée de la formation ou du perfectionnement théoriques et pratiques. Chapitre 6: Entrée en vigueur Art. 26 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

E. 12

Traitement spécial de différentiel des pays en développement

E. 13

Comité des entraves techniques aux échanges

E. 14

Consultations et règlements des différends

E. 15

Dispositions finales (autres que 15.5 et 15.3) Annexe 2 Groupes d'experts techniques
Annexe 3 Jurys ii) L'accord sur les marchés publics iii) L'accord sur l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII (subventions et droits compensateurs) 10
Subventions à l'exportation de certains produits primaires 12 Consultations 13 Conciliation, règlement des différends et mesures de rétorsion autorisées 14 Pays en développement

E. 16

Comité des subventions et des mesures compensatoires

E. 17

Conciliation

E. 18

Institutions (Comité sur les valeurs en douane)

E. 19

Consultations

E. 20

Règlement des différends

E. 21

Traitement spécial et différentiel des pays en développement

E. 22

Acceptation et adhésion

E. 24

Entrée en vigueur 25.1 Législation nationale

E. 26

Réexamen

E. 27

Amendements

E. 28

Retrait

E. 29

Secrétariat

E. 30

Dépôt

E. 31

Enregistrement 2784 ° . °

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 Annexe II Comité technique des valeurs en douane
Annexe III Jurys ad hoc Protocole à l'accord en vertu de l'article VII (sauf 1.7 et 1.8; avec
les for- mules introductives idoines) v) L'accord sur les procédures afférentes aux licences
d'importation 1.4 Dispositions générales (dernière phrase) 2.2 Licence automatique
d'importation (note en bas de page 2) 4 Institutions, consultation et règlement des différends
5 Dispositions définitives (sauf le paragraphe 2) vi) L'accord sur l'application de l'article VI
(code antidumping) 13 Pays en développement 14 Comité des pratiques antidumping 15
Consultations, conciliation et règlement des différends 16 Dispositions finales (sauf les
paragraphe 1 et 3) vii) Disposition concernant la viande bovine viii) Disposition
internationale en matière de produits laitiers ix) Accord sur le commerce en aviation civile
x) Déclaration sur les mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements. c)

Toutes les autres dispositions du GATT ou des instruments connexes qui concernent: i) l'assistance gouvernementale au développement économique et au traitement des pays en développement, à l'exception des paragraphes 1 à 4 de la décision du 28 novembre 1979 (L/4903) sur le traitement différentiel et le traitement de la nation la plus favorisée, la réciprocité et la pleine participation des pays en développement; ii) la création ou le fonctionnement des comités de spécialistes et d'autres institutions subsidiaires; iii) la signature, l'adhésion, l'entrée en vigueur, le retrait, le dépôt et l'enregistrement. d) Tous accords, arrangements, décisions, clauses interprétatives ou autres actions communes adoptées conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 points a) à c). 2. Les parties contractantes appliquent les dispositions de la «déclaration sur les mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements» aux mesures prises par les parties contractantes qui ne sont pas parties au GATT, pour autant que les autres dispositions du traité le permettent. 3. En ce qui concerne les notifications requises par les dispositions applicables en vertu de l'article 29 paragraphe 2 point a): a) les parties contractantes qui ne sont pas parties au GATT ou à un instrument connexe adressent leur notification au Secrétariat. Le Secrétariat distribue des copies des notifications à toutes les parties contractantes. Les notifications faites au Secrétariat doivent être rédigées dans une des langues faisant foi du pré-

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 sent traité. Les documents d'accompagnement peuvent n'être rédigés que dans la langue de la partie contractante; b) ces exigences ne s'appliquent pas aux parties contractantes au traité qui sont également parties au GATT et aux instruments connexes qui contiennent leurs propres exigences en matière de notification. 4. Les échanges de matières nucléaires peuvent être régis par les accords visés dans les déclarations relatives à ce paragraphe qui sont contenues dans l'Acte final de la Conférence sur la Charte européenne de l'énergie. 2786 t)

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 10. Annexe TFU Dispositions concernant les Accords commerciaux entre les Etats qui ont fait partie de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques (conformément à l'article 29, paragraphe 2, point b)) 1. Tout accord visé à l'article 29 paragraphe 2 point b) est notifié par écrit au Secrétariat par toutes les parties à cet accord qui signent le traité ou y adhèrent, ou eu leur nom: a) dans le cas d'un accord en vigueur trois mois après la date à laquelle la première de ces parties signe ou dépose ses instruments d'adhésion au traité, au plus tard six mois après la date de la signature ou du dépôt; et b) dans le cas d'un accord qui entre en vigueur à une date ultérieure à celle mentionnée au point a), en temps utile avant son entrée en vigueur pour permettre aux autres Etats ou aux organisations d'intégration économique régionale qui ont signé le traité ou y ont adhéré, ci-après dénommées «parties intéressées», d'avoir une possibilité raisonnable de réviser l'accord et de faire leurs observations à ce sujet aux parties concernées et à la Conférence de la Charte avant l'entrée en vigueur dudit accord. 2. La notification comprend: a) des copies des textes originaux de l'accord dans toutes les langues dans lesquelles il a été signé; b) une description, par référence aux positions figurant à l'annexe EM, des matières et produits énergétiques spécifiques auxquels l'accord s'applique; c) une explication, séparée pour chacune des dispositions pertinentes du GATT et des instruments connexes applicables en vertu de l'article 29 paragraphe 2 point a), des circonstances à cause desquelles il est impossible ou impraticable pour les parties à l'accord de se conformer totalement à cette disposition; d) les mesures spécifiques à adopter par chaque partie à l'accord en vue de faire face aux circonstances visées au point c); et e) une

description des programmes des parties en vue de parvenir à une réduction progressive et, en définitive, à une suppression des dispositions non conformes de l'accord. 3. Les parties à un accord notifié conformément au paragraphe 1 offrent aux parties intéressées une possibilité raisonnable de les consulter au sujet de cet accord et prennent leurs observations en considération. A la demande d'une des parties intéressées, l'accord est examiné par la Conférence de la Charte, qui peut adopter des recommandations à cet égard. 4. La Conférence de la Charte révisé régulièrement l'application des accords notifiés conformément au paragraphe 1 ainsi que les progrès réalisés en vue de la suppression des dispositions de ces accords qui ne sont pas conformes aux dispositions du GATT et des instruments connexes applicables en vertu de l'article 29 paragraphe 2 point a). A la demande d'une des parties intéressées, la Conférence de la Charte peut adopter des recommandations au sujet d'un tel accord. 2787

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 5 .Un accord tel que visé à l'article 29 paragraphe 2 point b) peut, dans des cas d'urgence exceptionnelle, entrer en vigueur sans la notification et la consultation prévues au paragraphe 1 point b) et aux paragraphes 2 et 3, à condition que la notification ait lieu et que la possibilité de consultation soit offerte rapidement. Dans ce cas, les parties à l'accord communiquent néanmoins promptement le texte de l'accord, conformément au paragraphe 2 point a), après son entrée en vigueur. 6 .Les parties contractantes qui sont ou deviennent parties à un accord tel que visé à l'article 29 paragraphe 2 point b) s'engagent à en limiter la non-conformité avec les dispositions du GATT et des instruments connexes applicables en vertu de l'article 29 paragraphe 2 point a) aux cas strictement nécessaires pour faire face aux circonstances particulières et à appliquer cet accord d'une manière qui s'écarte le moins possible desdites dispositions. Elles mettent tout en oeuvre pour prendre des mesures de redressement à la lumière des observations des parties intéressées et des recommandations de la Conférence de la Charte. 2788

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 11. Annexe D Dispositions provisoires pour le règlement des différends commerciaux (conformément à l'article 29, paragraphe 7) 1. a) Dans leurs relations mutuelles, les parties contractantes mettent tout en oeuvre par la voie de la coopération et de consultations pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de tout différend relatif aux mesures existantes susceptibles d'affecter sensiblement le respect des dispositions applicables aux échanges en vertu des articles 5 ou 29. b)Une partie contractante peut adresser une demande écrite à toute autre partie contractante en vue de consultations sur toute mesure existante de l'autre partie contractante dont elle considère qu'elle peut affecter sensiblement le respect des dispositions applicables aux échanges en vertu des articles 5 ou 29. Une partie contractante qui demande des consultations indique de façon aussi précise que possible la mesure qui fait l'objet d'une plainte et indique les dispositions de l'article 5 ou de l'article 29 ainsi que du GATT et des instruments connexes qu'elle estime pertinentes. Les demandes de consultations en application du présent paragraphe sont notifiées au Secrétariat, qui informe périodiquement les parties contractantes des consultations en cours qui ont été notifiées. c)Toute partie contractante traite les renseignements confidentiels ou protégés identifiés comme tels et contenus ou reçus en réponse à une demande écrite ou obtenus au cours de consultations de la même manière qu'ils sont traités par la partie contractante qui les fournit. d)Lorsqu'elles tentent de résoudre des questions dont une partie contractante estime qu'elles affectent le respect des dispositions applicables au commerce en vertu des articles 5 ou 29 entre elles et

une autre partie contractante, les parties contractantes qui participent aux consultations ou à un autre mode de règlement du différend mettent tout en oeuvre pour éviter une solution qui ait un impact négatif sur le commerce de toute autre partie contractante. 2. a) Si, dans les 60 jours après réception de la demande de consultations visée au paragraphe 1 point b), les parties contractantes n'ont pas réglé leur différend ni convenu de le régler par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage ou par une autre méthode, l'une ou l'autre des parties contractantes peut adresser au Secrétariat une demande écrite en vue de la constitution du jury prévu aux points b) à f). Dans sa demande, la partie contractante requérante précise l'objet du différend et indique les dispositions des articles 5 ou 29 ainsi que des articles du GATT et des instruments connexes qu'elle juge pertinentes. Le Secrétariat fournit promptement des copies de la demande à toutes les parties contractantes. b) Les intérêts des autres parties contractantes sont pris en considération pendant le règlement d'un différend. Toute autre partie contractante qui a un intérêt substantiel dans une affaire a le droit d'être entendue par le jury et de présenter des observations écrites au jury, à condition que les parties contractantes en li-

g) Charte de l'énergie. Traité RO 1998 tige et le Secrétariat aient reçu notification écrite de cet intérêt au plus tard à la date de constitution du jury, faite conformément au point c). c) Le jury est supposé constitué 45 jours après la date de réception de la demande écrite d'une partie contractante par le Secrétariat conformément au point a). d) Le jury se compose de trois membres qui sont choisis par le Secrétaire général sur la liste visée au paragraphe 7. Sauf convention contraire entre les deux parties contractantes en litige, les membres d'un jury ne peuvent être des citoyens des parties contractantes qui sont parties au différend ou ont notifié leur intérêt conformément au point b), ni des citoyens d'Etats membres d'une organisation d'intégration économique régionale qui est partie au différend ou a notifié son intérêt conformément au point b). e) Les parties contractantes en litige réagissent dans les dix jours ouvrables aux nominations des membres du jury et ne s'oppose pas aux nominations, sauf pour des raisons impératives. f) Les membres du jury officient en leur qualité de particuliers et ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organe. Chaque partie contractante s'engage à respecter ces principes et à ne pas chercher à influencer les membres du jury dans l'exécution de leur tâche. Lors du choix des membres du jury, il est tenu compte de la nécessité de garantir l'indépendance des membres et de faire en sorte que le jury reflète des horizons suffisamment différents et dispose d'un large éventail d'expériences. Le Secrétariat notifie rapidement à toutes les parties contractantes la constitution du jury. 3. a) La Conférence de la Charte adopte pour les débats du jury un règlement de procédure conforme à la présente annexe. Ce règlement de procédure doit être aussi proche que possible de celui du GATT et des instruments connexes. Le jury a en outre le droit d'adopter des règles supplémentaires de procédure qui ne soient pas incompatibles avec le règlement de procédure adopté par la Conférence de la Charte ou des règles contenues dans la présente annexe. Lorsqu'une procédure est engagée devant un jury, chaque partie contractante en litige et toute autre partie contractante qui a notifié son intérêt conformément au paragraphe 2 point b) a droit à être entendue au moins par le jury et à présenter des observations écrites. Les parties contractantes en litige ont également le droit de fournir par écrit une argumentation de réfutation. Le jury peut accueillir favorablement une demande faite par une autre partie contractante qui a notifié son intérêt conformément au paragraphe 2 point b) en vue d'avoir accès à toute observation écrite présentée au jury, avec le consentement de la partie contractante qui l'a formulée. Les débats du jury sont confidentiels. Le jury procède à une appréciation objective des

questions qui lui sont soumises, y compris les éléments de fait du différend et la conformité des mesures avec les dispositions applicables au commerce en vertu des articles 5 ou 29. Dans l'exercice de ses fonctions, le jury consulte les parties contractantes en litige et leur donne une possibilité adéquate de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Sauf accord contraire des parties contractantes, le jury fonde sa décision sur les arguments et les observations des parties contractantes en litige. Il s'inspire des interprétations 2790 °

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 données au GATT et aux instruments connexes au sein du GATT et ne met pas en doute la compatibilité avec l'article 5 ou l'article 29 de pratiques qui sont suivies par une partie contractante partie au GATT à l'égard d'autres parties au GATT auxquelles elle applique le GATT et qui ne sont pas suivies par les autres parties à la procédure dans le cadre du GATT. Sauf accord contraire des parties contractantes en litige, toutes les procédures qui impliquent un jury, y compris la publication de son rapport final, doivent se terminer au plus tard 180 jours après la date de constitution du jury; toutefois, le non-achèvement de l'ensemble des procédures dans ce délai n'affecte pas la validité du rapport final. b)Le jury détermine sa compétence; cette décision est finale et obligatoire. Toute objection formulée par une partie contractante en litige et niant la compétence du jury est examinée par le jury, qui décide s'il y a lieu de traiter l'objection comme une question préjudicielle ou de la joindre au fond de l'affaire. c)Lorsque deux ou plusieurs demandes de constitution d'un jury sont présentées pour des différends qui sont substantiellement similaires, le Secrétaire général peut, avec le consentement de toutes les parties contractantes en litige, nommer un jury unique. 4. a) Après avoir examiné les arguments de réfutation, le jury soumet aux parties contractantes en litige la partie descriptive de son projet de rapport écrit, y compris une énonciation des faits et un résumé des arguments avancés par les parties contractantes en litige. Celles-ci se voient accorder la possibilité de soumettre des observations écrites à propos de la partie descriptive dans le délai fixé par le jury. Après la date fixée pour la réception des observations des parties contractantes, le jury délivre aux parties contractantes en litige un rapport écrit intermédiaire, comprenant aussi bien la partie descriptive que les constatations et les conclusions proposées par le jury. Dans un délai déterminé par le jury, une partie contractante en litige peut soumettre au jury une requête écrite demandant qu'il réexamine des aspects spécifiques du rapport intermédiaire avant la publication du rapport final. Avant de publier un rapport final, le jury peut, à sa discrétion, se réunir avec les parties contractantes en litige afin d'examiner les questions soulevées dans cette requête. Le rapport final comporte la partie descriptive de l'affaire (comprenant une énonciation des faits et un résumé des arguments avancés par les parties contractantes en litige), les constatations et les conclusions du jury, ainsi qu'une discussion des arguments formulés sur les aspects spécifiques du rapport intermédiaire au moment de sa révision. Le rapport final traite toutes les questions substantielles soulevées devant le jury et nécessaires au règlement du différend et il motive les conclusions du jury. Le jury publie son rapport final en le mettant rapidement à la disposition du Secrétariat et des parties contractantes en litige. Le Secrétariat distribue à toutes les parties contractantes en litige, dès que possible, le rapport final, -en même temps que toute opinion écrite qu'une partie contractante souhaite y voir annexer. 2791

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 b)Lorsqu'il conclut qu'une mesure introduite ou maintenue par une partie contractante n'est pas conforme à une disposition des articles 5 ou 29 ou à une disposition du GATT ou d'un instrument connexe qui est applicable en

vertu de l'article 29, le jury peut, dans son rapport final, recommander à cette partie contractante de modifier ou d'abandonner la mesure ou son comportement de manière à se conformer à cette disposition. c) Les rapports du jury sont adoptés par la Conférence de la Charte. Afin de donner suffisamment de temps à la Conférence de la Charte pour examiner les rapports du jury, un rapport n'est adopté par celle-ci que 30 jours après que le Secrétariat a fourni le rapport à toutes les parties contractantes. Les parties contractantes qui ont des objections à l'encontre du rapport d'un jury indiquent par écrit au Secrétariat les raisons de leurs objections au moins 10 jours avant la date à laquelle le rapport doit être examiné en vue de son adoption par la Conférence de la Charte, et le Secrétariat les communique rapidement à toutes les parties contractantes. Les parties contractantes en litige et les parties contractantes qui ont notifié leur intérêt conformément au paragraphe 2 point b) ont le droit de participer pleinement à l'examen par la Conférence de la Charte du rapport du jury relatif au différend en question, et leurs opinions sont enregistrées intégralement. d) Afin d'assurer un règlement effectif des différends dans l'intérêt de toutes les parties contractantes, il est essentiel que les décisions et les recommandations d'un rapport final de jury qui a été adopté par la Conférence de la Charte soient respectées rapidement. Une partie contractante qui fait l'objet d'une décision ou d'une recommandation d'un rapport final de jury qui a été adopté par la Conférence de la Charte informe celle-ci de son intention de se conformer à cette décision ou à cette recommandation. S'il lui est impossible de s'y conformer immédiatement, elle en explique les raisons à la Conférence de la Charte et, à la lumière de cette explication, elle dispose d'un délai raisonnable pour s'y conformer. Le but du règlement d'un différend est la modification ou l'élimination de mesures incompatibles. 5. a) Lorsqu'une partie contractante ne s'est pas conformée dans un délai raisonnable à une décision ou à une recommandation d'un rapport final de jury qui a été adopté par la Conférence de la Charte, une partie contractante partie au différend qui est lésée par ce manquement peut adresser à la partie contractante défaillante une demande écrite tendant à ce que celle-ci entame des négociations en vue de convenir d'une compensation mutuellement acceptable. Si elle est ainsi saisie, la partie contractante défaillante engage rapidement ces négociations. b) Si la partie contractante défaillante refuse de négocier, ou si les parties contractantes ne sont pas parvenues à un accord dans les 30 jours suivant l'envoi d'une demande de négociations, la partie contractante lésée peut introduire une requête écrite demandant à la Conférence de la Charte l'autorisation de suspendre les obligations qu'elle doit remplir à l'égard de la partie contractante défaillante au titre des articles 5 ou 29. c) La Conférence de la Charte peut autoriser la partie contractante lésée à suspendre celles de ses obligations à l'égard de la partie contractante défaillante, 2792

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 conformément aux dispositions des articles 5 ou 29 ou conformément aux dispositions du GATT ou des instruments connexes qui s'appliquent en vertu de l'article 29, que la partie contractante lésée estime équivalentes eu égard aux circonstances. d) La suspension d'obligations est temporaire et n'est applicable que jusqu'au moment où la mesure jugée incompatible avec l'article 5 ou l'article 29 a été supprimée ou jusqu'au moment où une solution mutuellement satisfaisante a été trouvée. 6. a) Avant de suspendre de telles obligations, la partie contractante lésée informe la partie contractante défaillante de la nature et du degré de la suspension qu'elle propose. Si la partie contractante défaillante adresse au Secrétaire général une objection écrite concernant le niveau de suspension des obligations proposé par la partie contractante lésée, l'objection est soumise à l'arbitrage tel que prévu ci-dessous. Il est sursis à la suspension proposée des obligations

jus- qu'au moment où l'arbitrage est terminé et où la décision du jury d'arbitrage est devenue définitive et obligatoire conformément au point e). b)Conformément au paragraphe 2 points d) à f), le Secrétaire général constitue un jury d'arbitrage, qui, dans la mesure du possible, doit être le même jury que celui qui a adopté la décision ou la recommandation visée au paragraphe 4 point d), afin qu'il examine le niveau des obligations que la partie contractante lésée propose de suspendre. Sauf décision contraire de la Conférence de la Charte, le règlement de procédure applicable aux délibérations du jury est adopté conformément au paragraphe 3 point a). c)Le jury d'arbitrage détermine si le niveau des obligations que la partie contractante lésée propose de suspendre est excessif par rapport au préjudice subi et, si tel est le cas, dans quelle mesure il l'est. Il ne réexamine pas la nature des obligations suspendues, sauf si cet aspect ne peut être dissocié de la détermination du niveau des obligations suspendues. d)Le jury d'arbitrage adresse sa décision écrite aux parties contractantes lésée et défaillante et au Secrétariat au plus tard 60 jours après la constitution du jury ou dans tout autre délai convenu entre les parties contractantes lésée et défaillante. Le Secrétariat soumet la décision à la Conférence de la Charte dans les meilleurs délais possibles, mais au plus tard lors de la réunion de celle-ci qui suit la réception de la décision. e)La décision du jury d'arbitrage devient définitive et obligatoire 30 jours après la date de sa soumission à la Conférence de la Charte, et le niveau de suspension des avantages qu'elle autorise peut être appliqué par la partie contractante lésée d'une manière qu'elle juge équivalente eu égard aux circonstances, à moins que la Conférence de la Charte en décide autrement avant l'expiration de la période de 30 jours. f)En suspendant une obligation à l'égard de la partie contractante défaillante, la partie contractante lésée s'efforce dans toute la mesure du possible de ne pas affecter négativement les échanges de toute autre partie contractante. 7. Chaque partie contractante, au cas où elle est également partie au GATT, peut désigner deux personnes qui, si elles se déclarent disposées et sont aptes à servir 2793

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 comme membre d'un jury au titre de la présente annexe, sont des membres en passe d'être nommés dans des jurys chargés de différends liés au GATT. Le Secrétaire général peut également désigner, avec l'approbation de la Conférence de la Charte, au maximum dix personnes qui se déclarent disposées et sont aptes à servir comme membres d'un jury aux fins du règlement de différends conformément aux paragraphes 2 à 4. La Conférence de la Charte peut en outre décider de désigner aux mêmes fins jusqu'à 20 personnes qui figurent sur les listes d'autres organismes internationaux pour le règlement de différends et qui se déclarent disposés et sont aptes à faire partie de jurys. Les personnes ainsi désignées constituent la liste de membres de jurys pour le règlement des différends. Elles sont désignées selon des critères stricts d'objectivité, d'honnêteté et d'esprit de discernement et doivent avoir, autant que possible, une expérience dans le domaine du commerce international et des matières énergétiques, notamment en ce qui concerne les dispositions applicables en vertu de l'article 29. Dans l'exercice de toute fonction relevant de la présente annexe, les personnes désignées ne doivent pas être liées à une partie contractante et ne pas en recevoir d'instructions. Elles ont un mandat renouvelable de cinq ans, qui court jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés. Une personne désignée dont le mandat vient à expiration continue à remplir toute fonction pour laquelle elle a été choisie au titre de la présente annexe. En cas de décès, de démission ou d'incapacité d'une personne désignée, la partie contractante ou le Secrétaire général qui avait désigné cette personne a le droit de désigner une autre personne pour le mandat restant à courir, la désignation par le Secrétaire général étant soumise à l'approbation de la Conférence de la Charte. 8

.Nonobstant les dispositions de la présente annexe, les parties contractantes sont invitées à se consulter pendant toute la procédure de règlement du différend qui les oppose, en vue de résoudre celui-ci. 9 .La Conférence de la Charte peut nommer ou désigner d'autres organes ou instan- ces chargés de remplir les fonctions déléguées par la présente annexe au Secrétariat et au Secrétaire général. 2794 i ,

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 12. Annexe B Formules de répartition des frais découlant de la Charte (conformément à l'article 37, paragraphe 3) 1 .Les contributions payables par les parties contractantes sont déterminées par le Secrétariat chaque année sur la base de leur contribution en pourcentage fixée par la dernière grille relative à l'évaluation du budget régulier des Nations Unies (complétée par des informations sur leurs contributions théoriques pour les parties contractantes qui ne sont pas membres des Nations Unies). 2 .Les contributions sont adaptées, si nécessaire, afin que le total des contributions des parties contractantes atteigne 100 pour cent. 2795

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 13. Annexe PA Liste des signataires qui n'acceptent pas l'application provisoire de l'article 45, paragraphe 3, point b) (conformément à l'article 45, paragraphe 3, point c)) 1 .La République tchèque 2 .L'Allemagne 3 .La Hongrie 4 .La Lituanie 5 .La Pologne 6 .La Slovaquie 2796 t)

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 14. Annexe T Mesures transitoires adoptées par les Parties contractantes (conformément à l'article 32, paragraphe 1) Liste des parties contractantes pouvant bénéficier d'un régime transitoire Albanie Arménie Azerbaïdjan Belarus Bulgarie Croatie République tchèque Estonie Géorgie Hongrie Kazakhstan Kirghistan Lettonie Lituanie Moldavie Pologne Roumanie Russie Slovaquie Slovénie Tadjikistan Turkménistan Ukraine Ouzbékistan Suit la liste de dérogations transitoires par pays.1 Les listes de dérogations par pays contenues dans l'Annexe T peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, 3003 Berne. 2797

Décisions relatives à la Charte européenne de l'énergie Texte original La Conférence de la Charte européenne de l'énergie adopte les décisions suivantes: 1 .En ce qui concerne le traité dans son ensemble En cas de conflit entre le Traité concernant le Spitzberg du 9 février 19201 (traité de Svalbard) et le traité sur la Charte de l'énergie, le traité concernant le Spitzberg l'emporte pour tout ce qui concerne ledit conflit, sans préjudice des positions des parties contractantes au sujet du traité de Svalbard. En cas de conflit de ce genre, ou en cas de différend sur le point de savoir s'il existe un tel conflit ou sur son étendue, l'article 16 et la partie V du traité sur la Charte de l'énergie ne sont pas applicables. 2 .En ce qui concerne l'article 10 paragraphe 7 La Fédération de Russie peut demander que les entreprises à participation étrangère obtiennent une autorisation législative pour le crédit-bail relatif à un bien de pro- priété fédérale, pour autant qu'elle assure que, sans exception aucune, cette procé- dure n'est pas appliquée de manière à introduire une discrimination entre les inves- tissements des investisseurs des autres parties contractantes. 3 .En ce qui concerne l'article 14 1) Le terme «liberté des transferts» apparaissant à l'article 14 paragraphe 1 n'em- pêche pas une partie contractante, ci-après dénommée «partie restreignante», d'appliquer des restrictions aux mouvements de capitaux de ses propres inves- tisseurs, à condition que: a)ces restrictions n'entravent pas l'exercice des droits accordés en vertu de l'article 14 paragraphe 1 aux investisseurs des autres parties contractantes en ce qui concerne leurs investissements; b)ces restrictions n'affectent pas les opérations commerciales courantes; et c)la partie contractante assure que les investissements effectués dans sa zone par les investisseurs de toutes les autres parties contractantes bénéficient, en ma- tière de transferts,

d'un traitement aussi favorable que celui qu'elle accorde aux investissements des investisseurs de toute autre partie contractante ou de tout Etat tiers, le traitement à retenir étant celui qui est le plus favorable. 2) La présente décision sera examinée par la Conférence de la Charte cinq ans après l'entrée en vigueur du traité, mais au plus tard à la date prévue à l'article 32 paragraphe 3. 3) Aucune partie contractante n'a le droit d'appliquer ces restrictions à moins qu'elle ne soit un Etat qui a fait partie de l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques et qu'elle ait fait savoir par écrit au Secrétariat provisoire, avant le 1^{er} juillet 1995, qu'elle souhaite pouvoir appliquer des restrictions conformément à la présente décision. RS 0.142.115.981 2798 °

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 4) Afin de prévenir toute équivoque, la présente décision ne déroge en rien, en ce qui concerne l'article 16, aux droits qui en découlent pour les parties contractantes, ses investisseurs ou leurs investissements, ni aux obligations des parties contractantes. 5) Aux fins de la présente décision: les «opérations commerciales courantes» sont les paiements courants liés aux mouvements de biens, de services ou de personnes qui sont effectués conformément aux pratiques internationales normales et ne comprennent pas les arrangements qui combinent concrètement une opération commerciale courante et une opération en capital, tels que sursis de paiement et avances, qui visent à contourner la législation respective de la partie restreignante en la matière. 4) En ce qui concerne l'article 14 paragraphe 2 Sans préjudice des conditions énoncées à l'article 14 et de ses autres obligations internationales, la Roumanie s'efforce, au cours de la transition vers une convertibilité totale de sa monnaie nationale, de prendre les mesures appropriées pour améliorer l'efficacité de ses procédures de transfert de revenus d'investissements et garantir, dans tous les cas, ces transferts en une monnaie librement convertible sans restriction ni retard excédant six mois. La Roumanie assure que les investissements effectués dans sa zone par les investisseurs de toutes les autres parties contractantes bénéficient, en matière de transferts, d'un traitement aussi favorable que celui qu'elle accorde aux investissements des investisseurs de toute autre partie contractante ou de tout Etat tiers, le traitement à retenir celui qui est le plus avantageux. 5) En ce qui concerne l'article 24 paragraphe 4 pointa) et l'article 25 Les investissements d'un investisseur visés à l'article 1^{er} paragraphe 7 point a) ii) ou d'une partie contractante qui n'est pas partie à un AIE ni membre d'une zone de libre échange ou d'une union douanière bénéficient du traitement accordé par cet AIE, cette zone de libre échange ou cette union douanière, à condition que les bénéficiaires de ces investissements: a) aient leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement dans la zone d'une partie à l'AIE ou d'un membre de cet espace de libre échange ou de cette union douanière; ou b) si ces investissements sont simplement établis sur leur sol, qu'ils aient un lien effectif et suivi avec l'économie d'une partie à cet AIE ou d'un membre de cette zone de libre échange ou de cette union douanière. 2799

Acte final Texte original de la Conférence sur la Charte européenne de l'énergie I .La dernière séance plénière de la Conférence sur la Charte européenne de l'énergie s'est tenue à Lisbonne les 16 et 17 décembre 1994. Les représentants de la République d'Albanie, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Arménie, de l'Australie, de la République d'Autriche, de la République azerbaïdjanaise, du Royaume de Belgique, de la République du Belarus, de la République de Bulgarie, du Canada, de la République de Chypre, des Communautés européennes, de la République de Croatie, du Royaume de Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume d'Espagne, de la République d'Estonie, de la République de Finlande, de la République française, de la République de Géorgie, de

la République hellénique, de la République de Hongrie, de l'Irlande, de la République de l'Islande, de la République italienne, du Japon, de la République du Kazakhstan, de la République kirghize, de la République de Lettonie, de la Principauté du Liechtenstein, de la République de Lituanie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République de Malte, de la République de Moldova, du Royaume de Norvège, de la République d'Ouzbékistan, du Royaume des Pays-Bas, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la Fédération de Russie, de la République slovaque, de la République de Slovénie, du Royaume de Suède, de la Confédération suisse, de la République tchèque, de la République de Turquie, de la République du Tadjikistan, du Turkménistan, de l'Ukraine et du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ci-après dénommés

«représentants», ont participé à la Conférence, de même que des observateurs de certains pays et de certaines organisations internationales qui étaient invités à y prendre part.

Contexte I I . Lors de la réunion du Conseil européen de Dublin de juin 1990, le Premier ministre des Pays-Bas a suggéré que le redressement économique en Europe de l'Est et dans l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques pouvait être catalysé et accéléré par une coopération dans le secteur de l'énergie. Cette suggestion a été accueillie favorablement par le Conseil, qui a invité la Commission des Communautés européennes à étudier la meilleure manière de mettre en oeuvre cette coopération. En février 1991, la Commission a proposé l'idée d'une Charte européenne de l'énergie. A la suite de l'examen de la proposition de la Commission au Conseil des Communautés européennes, les Communautés européennes ont invité les autres pays de l'Europe occidentale et orientale, de l'Union des républiques socialistes soviétiques et les membres non européens de l'Organisation de coopération et de développement économiques à participer à une conférence devant se tenir à Bruxelles en juillet 1991 et destinée au lancement des négociations sur la Charte européenne de l'énergie. Un certain nombre d'autres pays et d'organisations internationales ont été invités à participer en qualité d'observateurs à la Conférence sur la Charte européenne de l'énergie. 2800 °

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 Les négociations sur la Charte européenne de l'énergie ont été clôturées en 1991 et la Charte a été adoptée par la signature d'un document de clôture à une conférence tenue à La Haye les 16 et 17 décembre 1991. Les signataires de la Charte, qui ont signé à cette date ou subséquemment, comprennent tous ceux qui sont énumérés au paragraphe I qui précède, excepté les observateurs. Les signataires de la Charte européenne de l'énergie se sont engagés: — à poursuivre les objectifs et de respecter les principes de la Charte, ainsi que de mettre en oeuvre et d'élargir leur coopération dès que possible dans le cadre de la négociation en bonne intelligence d'un accord de base et de protocoles. La Conférence de la Charte européenne de l'énergie a parallèlement entamé des négociations sur un accord de base —appelé plus tard «traité sur la Charte de l'énergie» —destiné à promouvoir la coopération industrielle Est-Ouest en prévoyant des garanties juridiques dans des domaines tels que les investissements, le transit et le commerce. Elle a également commencé des négociations sur des protocoles dans les domaines de l'efficacité énergétique, de la sûreté nucléaire et des hydrocarbures, bien que dans ce dernier cas les négociations aient été suspendues jusqu'à la conclusion du traité sur la Charte de l'énergie. Les négociations relatives au traité sur la Charte de l'énergie et le protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes se sont terminées en 1994. Le traité sur la Charte de l'énergie I I I .A l'issue de ses délibérations, la Conférence sur la Charte européenne de l'énergie a adopté le texte du traité sur la Charte de l'énergie, ci-après dénommé «traité», qui figure à l'annexe 1, ainsi que les décisions y

relatives, qui figurent à l'annexe 2, et elle est convenue que le traité serait ouvert à la signature à Lisbonne du 17 décembre 1994 au 16 juin 1995. Clauses interprétatives I V. En signant l'Acte final, les représentants sont convenus d'adopter les clauses interprétatives suivantes concernant le traité: 1. En ce qui concerne l'ensemble du traité a)Les représentants soulignent que les dispositions du traité ont été convenues en considération de la nature spécifique du traité, qui vise à établir un cadre juridique destiné à promouvoir une coopération à long terme dans un secteur particulier, et qu'elles ne peuvent pas conséquemment être interprétées comme constituant un précédent dans le cadre d'autres négociations internationales. b)Les dispositions du traité: i) n'obligent aucune partie contractante à instituer un accès obligatoire des tiers; ou 2801

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 ii) n'empêchent pas l'utilisation de systèmes de fixation des prix qui appliqueraient, à l'intérieur d'une catégorie déterminée de consommateurs, des prix identiques à des clients situés en différents endroits. c)Les dérogations à la clause de la nation la plus favorisée ne sont pas destinées à couvrir les mesures spécifiques pour un investisseur ou un groupe d'investisseurs, au lieu de s'appliquer de manière générale. 2. En ce qui concerne l'article 1a, point 5 a)Il est entendu que le traité ne confère aucun droit de se livrer à des activités économiques autres que les activités économiques du secteur de l'énergie. b)Les activités suivantes constituent des exemples d'activités relevant des activités économiques du secteur de l'énergie: i)la prospection, l'exploration et l'extraction de pétrole, de gaz, de charbon et d'uranium, par exemple; i i)la construction et l'exploitation de centrales électriques, y compris les centrales tirant leur énergie du vent ou d'autres sources d'énergie renouvelables; i i i)le transport par voie terrestre, la distribution, le stockage et la fourniture de matières et de produits énergétiques, par exemple au moyen de réseaux et de pipelines ou de lignes ferroviaires spéciales de transmission et de distribution, ainsi que la construction d'équipements à ces fins, y compris la pose d'oléoducs, de gazoducs et de conduites pour l'acheminement de boues de charbon; i v)l'enlèvement et l'élimination des déchets provenant d'installations liées à l'énergie, telles que les centrales électriques, y compris les déchets radioactifs provenant des centrales nucléaires; y) le déclassement des installations liées à l'énergie, y compris les plates-formes pétrolières, les raffineries de pétrole et les centrales électriques; v i)la commercialisation, la vente et les échanges de matières et de produits énergétiques, par exemple la vente d'essence au détail; et v i i)les activités de recherche, de conseil, de planification, de gestion et de conception liées aux activités mentionnées ci-dessus, y compris celles visant à améliorer l'efficacité énergétique. 3. En ce qui concerne l'article 1 c , point 6 Pour permettre de déterminer avec plus de clarté si un investissement réalisé dans la zone d'une partie contractante est contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur d'une autre partie contractante, on entend par «contrôle d'un investissement» le contrôle de fait, effectué après un examen des éléments concrets de chaque situation. Lors de cet examen, tous les éléments pertinents devraient être pris en considération, et notamment: a)l'intérêt financier de l'investisseur, y compris l'intérêt de participation, dans l'investissement; b)la capacité de l'investisseur à exercer une influence substantielle sur la gestion et l'exploitation de l'investissement; et 2802

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 c) la capacité de l'investisseur à exercer une influence substantielle sur la sélection des membres du conseil d'administration ou de tout autre organe de direction. En cas de doute sur le point de savoir si l'investisseur contrôle, directement ou indirectement, un investissement, l'investisseur revendiquant ce contrôle

doit fournir la preuve de l'existence de ce contrôle. 4. En ce qui concerne l'article 1er, point 8 En conformité avec la politique de l'Australie en matière d'investissements étrangers, le lancement d'un nouveau projet d'extraction ou de traitement de matières premières en Australie, avec un investissement total de 10 millions de dollars australiens ou davantage par un intérêt étranger, est considéré comme un nouvel investissement, même lorsque cet intérêt étranger exploite déjà une entreprise similaire en Australie. 5. En ce qui concerne l'article 1er, point 12 Les représentants reconnaissent la nécessité d'une protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle, en conformité avec les normes les plus élevées internationalement acceptées. 6. En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 1 L'accord des représentants sur l'article 5 ne signifie pas qu'il constitue implicitement une position quelconque sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, les dispositions de l'accord relatif aux mesures d'investissement liées au commerce, annexé à l'Acte final des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round sont implicites dans les articles III et XI du GATT. 7. En ce qui concerne l'article 6 a)Le comportement anticoncurrentiel unilatéral et concerté visé l'article 6 paragraphe 2 doit être défini par chaque partie contractante conformément à sa législation et peut inclure les exploitations abusives. b)Les termes «application» et «applique» visent toute mesure prise conformément à la législation sur la concurrence d'une partie contractante, sous forme d'enquête, de procédure judiciaire ou de mesure administrative ou sous forme de décision ou de nouvelle loi accordant ou prorogeant une autorisation. 8. En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 4 La législation applicable comprend en principe les dispositions en matière de protection de l'environnement, d'utilisation des terres, de sécurité ou de normes techniques. 9. En ce qui concerne les articles 9 et 10 et la partie V Etant donné que les programmes d'une partie contractante qui accorde des prêts, subventions, garanties ou assurances publics en vue de faciliter les échanges ou les investissements à l'étranger ne sont pas liées à des investissements ou à des activités connexes d'investisseurs d'autres parties contractantes opérant dans sa zone, ces 2803

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 programmes peuvent faire l'objet de restrictions en ce qui concerne la participation à ceux-ci. 10 .En ce qui concerne l'article 10, paragraphe 4 Le traité complémentaire précisera les conditions d'application du traitement défini à l'article 10 paragraphe 3. Ces conditions comprendront, entre autres, des dispositions relatives à la vente ou à toute autre cession de biens publics (privatisation) et au démantèlement de monopoles (démonopolisation). 11 .En ce qui concerne l'article 10, paragraphe 4 et l'article 29, paragraphe 6 Les parties contractantes peuvent envisager de faire un lien entre les dispositions de l'article 10 paragraphe 4 et celles de l'article 29 paragraphe 6. 12 .En ce qui concerne l'article 14, paragraphe 5 Il est considéré qu'une partie contractante qui devient partie à un accord visé à l'article 14 paragraphe 5 devra veiller à ce que les conditions de cet accord ne soient pas en contradiction avec les obligations de cette partie contractante qui découlent du statut du Fonds monétaire international. 13 .En ce qui concerne l'article 19, paragraphe 1, point i) Il appartient à chaque partie contractante de décider dans quelle mesure l'évaluation et la surveillance de l'impact environnemental doivent faire l'objet de prescriptions juridiques, de déterminer les autorités compétentes appelées à prendre des décisions au sujet de ces prescriptions, ainsi que de fixer les procédures appropriées à suivre. 14 .En ce qui concerne les articles 22 et 23 Pour ce qui est des échanges de matières et de produits énergétiques régis par l'article 29, celui-ci indique les dispositions relatives aux questions couvertes par les articles 22 et 23. 15 .En ce qui concerne l'article 24 Les exceptions figurant dans le GATT et les instruments connexes s'appliquent entre les parties

contractantes concernées qui sont parties au GATT, comme le reconnaît l'article 4. Pour ce qui est des échanges de matières et des produits énergétiques régis par l'article 29, celui-ci indique les dispositions relatives aux questions couvertes par l'article 24. 16 .En ce qui concerne l'article 26, paragraphe 2, point a) L'article 26 paragraphe 2 point a) ne devrait pas être interprété comme exigeant d'une partie contractante qu'elle transpose la partie III du traité dans sa législation nationale. 17 .En ce qui concerne les articles 26 et 27 La référence aux obligations conventionnelles faite dans l'avant-dernière phrase de l'article 10 paragraphe 1 n'inclut pas les décisions prises par des organisations internationales, même si elles sont juridiquement contraignantes, ni les traités entrés en vigueur avant le 1er janvier 1970. 2804

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 18. En ce qui concerne l'article 29, paragraphe 2, point a) a) Lorsqu'une disposition du GATT 1947 ou d'un instrument connexe visée au point cité prévoit une action conjointe des parties au GATT, il est considéré que cette action devra être entreprise par la Conférence de la Charte. b) L'expression «tels qu'appliqués le 1er mars 1994 et pratiqués, en ce qui concerne les matières et les produits énergétiques, par les parties au GATT 1947 entre elles» ne vise pas les cas où une partie au GATT invoque l'article XXXV du GATT, décidant par là de ne pas appliquer le GATT vis-à-vis d'une autre partie au GATT, mais implique néanmoins l'application de facto, sur une base unilatérale, de certaines dispositions du GATT vis-à-vis de cette autre partie au GATT. 19. En ce qui concerne l'article 33 La Conférence provisoire de la Charte devrait, dès que possible, décider de la meilleure façon de donner effet au but du titre III de la Charte européenne de l'énergie, à savoir la négociation de protocoles dans des domaines de coopération tels que ceux énumérés au titre III de la Charte. 20. En ce qui concerne l'article 34 a) Le Secrétaire général provisoire devrait prendre immédiatement contact avec les autres instances internationales afin de déterminer les conditions auxquelles elles seraient disposées à se charger de tâches découlant du traité et de la Charte. Il pourrait faire rapport à la Conférence provisoire de la Charte lors de la réunion qui, aux termes de l'article 45 paragraphe 4, doit être convoquée au plus tard 180 jours après la date d'ouverture à la signature du traité. b) La Conférence de la Charte devrait adopter le budget annuel avant le début de l'exercice financier. 21. En ce qui concerne l'article 34, paragraphe 3, point m) Les modifications techniques des annexes pourraient inclure, par exemple, la radiation des pays non signataires ou signataires qui ont manifesté leur intention de ne pas ratifier, ou des additions aux annexes N et VC. Il est considéré que le Secrétariat devrait proposer ces modifications à la Conférence de la Charte au moment opportun. 22. En ce qui concerne l'annexe TFU paragraphe 1 a) Si certaines des parties à un accord visé au paragraphe 1 n'ont pas signé le traité ou n'y ont pas adhéré au moment requis pour la notification, les parties à l'accord qui ont signé le traité ou y ont adhéré peuvent faire une notification en leur nom. b) Il n'est pas prévu qu'il sera nécessaire de notifier de façon générale les accords de nature purement commerciale étant donné que ces accords ne posent pas de problème de conformité avec l'article 29 paragraphe 2 point a), même lorsqu'ils sont conclus par des organismes publics. La Conférence de la Charte pourrait toutefois préciser, aux fins de l'annexe TFU, les types d'accords visés à l'article 29 paragraphe 2 point b) qui requièrent une notification en vertu de l'annexe et ceux qui n'en requièrent pas. 2805

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 Déclarations V .Les représentants déclarent que l'article 18 paragraphe 2 ne doit pas être interprété comme permettant de circonvenir l'application des autres dispositions du traité. V I .Les représentants prennent également acte des

déclarations suivantes faites au sujet du traité: 1 .En ce qui concerne l'article let, point 6 La Fédération de Russie souhaite que soit reconsidéré, dans le cadre des négociations relatives au traité complémentaire visé à l'article 10 paragraphe 4, le rôle de la législation nationale en ce qui concerne la question du contrôle telle que formulée dans la clause interprétative relative à l'article ter paragraphe 6. 2 .En ce qui concerne l'article 5 et l'article 10, paragraphe 11 L'Australie note que les dispositions de l'article 5 et de l'article 10 paragraphe 11 ne diminuent pas les droits et obligations découlant du GATT, y compris ceux prévus dans l'accord relatif aux mesures d'investissement liées au commerce, notamment en ce qui concerne la liste des exceptions figurant à l'article 5 paragraphe 3, liste qu'elle estime incomplète. L'Australie note en outre qu'il ne serait pas approprié que les organes de règlement des différends institués par le traité donnent des interprétations des articles III et XI du GATT dans le cadre de différends opposant des parties au GATT ou un investisseur d'une partie au GATT et une autre partie au GATT. Elle considère que, pour ce qui est de l'application de l'article 10 paragraphe 11 entre un investisseur et une partie au GATT, la seule question susceptible d'être examinée dans le cadre de l'article 26 est celle des sentences arbitrales dans le cas où un jury du GATT ou un organe de règlement des différends de l'OMC établit dans un premier temps qu'une mesure d'investissement liée au commerce qui est maintenue par une partie contractante est incompatible avec ses obligations au titre du GATT ou de l'accord relatif aux mesures d'investissement liées au commerce. 3 .En ce qui concerne l'article 7 Les Communautés européennes et leurs Etats membres, ainsi que l'Autriche, la Norvège, la Suède et la Finlande, déclarent que les dispositions de l'article 7 sont soumises aux règles d'usage du droit international en matière de juridiction sur les câbles et pipelines sous-marins ou, en l'absence de telles règles, au droit international général. Ils déclarent également que l'article 7 n'est pas destiné à affecter l'interprétation du droit international existant en matière de juridiction sur les câbles et pipelines sous-marins et qu'il ne peut être considéré comme ayant un tel effet. 4 .En ce qui concerne l'article 10 Le Canada et les Etats-Unis affirment tous deux qu'ils appliqueront les dispositions de l'article 10 en conformité avec les considérations suivantes: 2806 °.7

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 Aux fins de l'appréciation du traitement qui doit être accordé aux investisseurs des autres parties contractantes et à leurs investissements, il sera nécessaire d'examiner les circonstances cas par cas. Une comparaison entre le traitement accordé aux investisseurs d'une partie contractante ou aux investissements des investisseurs d'une partie contractante et celui accordé aux investisseurs ou aux investissements d'une autre partie contractante n'est valable que si elle est faite entre investisseurs et investissements se trouvant dans des circonstances similaires. Pour déterminer si un traitement différentiel des investisseurs ou des investissements est compatible avec l'article 10, il y a lieu de prendre en considération deux facteurs fondamentaux. Le premier facteur réside dans les objectifs de politique générale des parties contractantes dans différents domaines, dans la mesure où ils sont compatibles avec les principes de non-discrimination énoncés à l'article 10. Des objectifs légitimes peuvent justifier un traitement différentiel des investisseurs ou des investissements étrangers afin de refléter une différence de circonstances pertinentes entre ces investisseurs et ces investissements et leurs homologues nationaux. A titre d'exemple, l'objectif visant à assurer l'intégrité du système financier d'un pays peut justifier des mesures prudentielles raisonnables envers des investisseurs ou investissements étrangers, alors que de telles mesures ne sont pas nécessaires pour assurer la réalisation des mêmes objectifs lorsqu'il s'agit d'investisseurs ou d'investissements nationaux. Ces investisseurs étrangers ou leurs investissements ne se

trouveraient ainsi pas dans des «circonstances similaires» à celles des investisseurs nationaux ou de leurs investissements. Par conséquent, même si une telle mesure revient à accorder un traitement différentiel, elle n'est pas contraire à l'article 10. Le deuxième facteur réside dans l'ampleur avec laquelle la mesure est motivée par le fait que l'investisseur ou l'investissement concerné est l'objet d'une propriété étrangère ou d'un contrôle étranger. Une mesure visant spécifiquement des investisseurs parce qu'ils sont étrangers, sans raison compensatoires suffisantes de politique générale, compatible avec le paragraphe précédent, serait contraire aux principes de l'article 10. L'investisseur ou l'investissement étranger se trouverait dans des «circonstances similaires» à celles des investisseurs nationaux et de leurs investissements, et la mesure serait contraire à l'article 10. 5. En ce qui concerne l'article 25 Les Communautés européennes et leurs Etats membres rappellent que, conformément à l'article 58 du traité instituant la Communauté européenne: a)les sociétés ou entreprises constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre et ayant siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté sont traitées, en ce qui concerne le droit d'établissement prévu par la troisième partie, titre III, chapitre 2, du traité instituant la Communauté européenne, de la même manière que les personnes physiques qui sont des ressortissants d'un Etat membre; les sociétés ou entreprises qui ont seulement leur siège social à l'intérieur de la Communauté doivent, à cette fin, présenter un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des Etats membres; b)par «société ou entreprises» on entend les sociétés ou entreprises de droit civil ou commercial, y compris les coopératives, et les autres personnes morales ré-

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 gies par le droit public ou privé, à l'exception de celles qui ne poursuivent pas de but lucratif. Les Communautés européennes et leurs Etats membres rappellent en outre que: la législation communautaire prévoit la possibilité d'élargir le traitement décrit ci-dessus aux filiales et aux agences des sociétés ou entreprises qui ne sont pas établies dans l'un des Etats membres; et l'application de l'article 25 du traité sur la Charte de l'énergie n'admet que les dérogations nécessaires pour préserver le traitement préférentiel résultant du processus plus large d'intégration économique qui découle des traités instituant les Communautés européennes. 6 .En ce qui concerne l'article 40 Le Danemark rappelle que la Charte européenne de l'énergie ne s'applique pas au Groenland ni aux îles Féroé tant qu'une notification à cet effet n'a pas été reçue de la part des gouvernements locaux du Groenland et des îles Féroé. A ce sujet, le Danemark affirme que l'article 40 du traité s'applique au Groenland et aux îles Féroé. 7 .En ce qui concerne l'annexe G paragraphe 4 a)Les Communautés européennes et la Fédération de Russie déclarent que les échanges de matières nucléaires entre elles sont régis, jusqu'au moment où elles parviendront à un autre accord, par les dispositions de l'article 22 de l'accord sur le partenariat et la coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, signé à Corfou le 24 juin 1994, les échanges de lettres y annexés et la déclaration commune y afférente, et que les différends relatifs à ces échanges seront soumis aux procédures dudit accord. b)Les Communautés européennes et l'Ukraine déclarent que, conformément à l'accord de partenariat et de coopération signé à Luxembourg le 14 juin 1994 et l'accord intérimaire y relatif paraphé au même lieu et à la même date, les échanges de matières nucléaires entre elles seront exclusivement régis par les dispositions d'un accord spécial à conclure entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Ukraine. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet accord spécial, les dispositions de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Union des républiques

socialistes soviétiques concernant le commerce et la coopération commerciale et économique, signé à Bruxelles le 18 décembre 1989, continueront à s'appliquer exclusivement aux échanges de matières nucléaires entre elles. c) Les Communautés européennes et le Kazakhstan déclarent que, conformément à l'accord de partenariat et de coopération paraphé à Bruxelles le 20 mai 1994, les échanges de matières nucléaires entre eux seront exclusivement régis par les dispositions d'un accord spécial à conclure entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Kazakhstan. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet accord spécial, les dispositions de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant le commerce et la coopération commerciale et économique, signé à 2808

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 Bruxelles le 18 décembre 1989 continueront à s'appliquer exclusivement aux échanges de matières nucléaires entre eux. d) Les Communautés européennes et le Kirghistan déclarent que, conformément à l'accord de partenariat et de coopération paraphé à Bruxelles le 31 mai 1994, les échanges de matières nucléaires entre eux seront exclusivement régis par les dispositions d'un accord spécial à conclure entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Kirghistan. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet accord spécial, les dispositions de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant le commerce et la coopération commerciale et économique, signé à Bruxelles le 18 décembre 1989 continueront à s'appliquer exclusivement aux échanges de matières nucléaires entre eux. e) Les Communautés européennes et le Tadjikistan déclarent que les échanges de matières nucléaires entre eux seront exclusivement régis par les dispositions d'un accord spécial à conclure entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Tadjikistan. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet accord spécial, les dispositions de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant le commerce et la coopération commerciale et économique, signé à Bruxelles le 18 décembre 1989 continueront à s'appliquer exclusivement aux échanges de matières nucléaires entre eux. f) Les Communautés européennes et l'Ouzbékistan déclarent que les échanges de matières nucléaires entre eux seront exclusivement régis par les dispositions d'un accord spécial à conclure entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Ouzbékistan. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet accord spécial, les dispositions de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant le commerce et la coopération commerciale et économique, signé à Bruxelles le 18 décembre 1989 continueront à s'appliquer exclusivement aux échanges de matières nucléaires entre eux. Le protocole sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes V I I .La Conférence sur la Charte européenne de l'énergie a adopté le texte du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes qui figure à l'annexe 3. La Charte européenne de l'énergie VIII.La Conférence provisoire de la Charte et la Conférence de la Charte prévues par le traité sont dorénavant responsables de la prise de décisions concernant les demandes de signature du document de clôture de la Conférence de La Haye sur la 2809

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 Charte européenne de l'énergie et de la Charte européenne de l'énergie adoptée par celle-ci. Documentation IX. Les actes des négociations de la Conférence sur la Charte européenne de l'énergie seront déposés auprès du Secrétariat. Fait à Lisbonne, le 17 décembre 1994. Suivent les signatures 2810

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 Champ d'application du traité le 30 mai 1998 Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur Albanie 12 février 1998 13 mai 1998 Allemagne 16 décembre 1997 16 avril 1998 Arménie 19 janvier 1998 19 avril 1998 Autriche 16 décembre 1997 16 avril 1998 Azerbaïdjan 23 décembre 1997 16 avril 1998 Bulgarie 15 novembre 1996 16 avril 1998 Chypre 16 janvier 1998 16 avril 1998 Croatie 9 décembre 1997 16 avril 1998 Danemark 16 décembre 1997 16 avril 1998 Espagne 16 décembre 1997 16 avril 1998 Finlande 16 décembre 1997 16 avril 1998 Géorgie 12 juillet 1995 16 avril 1998 Grèce 4 septembre 1997 16 avril 1998 Hongrie 8 avril 1998 7 juillet 1998 Italie 16 décembre 1997 16 avril 1998 Kazakhstan 6 août 1996 16 avril 1998 Kirghizistan 7 juillet 1997 16 avril 1998 Lettonie 15 janvier 1996 16 avril 1998 Liechtenstein 12 décembre 1997 16 avril 1998 Luxembourg 27 novembre 1997 16 avril 1998 Macédoine 27 mars 1998 A 25 juin 1998 Moldova 22 juin 1996 16 avril 1998 Ouzbékistan 12 mars 1996 16 avril 1998 Pays-Bas 16 décembre 1997 16 avril 1998 Portugal 16 décembre 1997 16 avril 1998 Roumanie 12 août 1997 16 avril 1998 Royaume-Uni 16 décembre 1997 16 avril 1998 Jersey Ile de Man 16 décembre 1997 16 avril 1998 Slovaquie 16 octobre 1995 16 avril 1998 Slovénie 10 septembre 1997 16 avril 1998 Suède 16 décembre 1997 16 avril 1998 Suisse 19 septembre 1996 16 avril 1998 Tadjikistan 25 juin 1997 16 avril 1998 République tchèque 17 juin 1996 16 avril 1998 Turkménistan 17 juillet 1997 16 avril 1998 Communautés européennes 16 décembre 1997 16 avril 1998 2 Déclarations, voir ci-après. 2811

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 Déclarations Italie L'Italie, au sens de l'article 26, paragraphe 3, lettre b), chiffre ii), déclare qu'elle ne consentira pas à ce que les différends surgis entre un investisseur et une Partie contractante soient soumis à un arbitrage ou à la conciliation internationale, lorsque ledit investisseur a: a) déjà saisi du différend les Cours ou les tribunaux administratifs italiens; ou b) mis en oeuvre une procédure applicable à la solution du différend déjà convenue précédemment. A ce propos, il y a lieu de distinguer deux hypothèses: 1) si le jugement relatif au différend est encore pendant devant un tribunal ou un organe de conciliation internes, l'investisseur pourra se dessaisir, au cours du procès ou en dehors de celui-ci, de l'action judiciaire ou de la procédure d'arbitrage, en recourant à d'autres formes de conciliation; 2) si un jugement, ou en tout cas un constat de nature exécutive a déjà eu lieu au sujet du différend, la conciliation ou l'arbitrage international ne sont plus admis. Les hypothèses ci-dessus se fondent tant sur le principe du «ne bis in idem» (afin d'éviter que deux jugements soient émis pour la même instance: la décision du collège arbitral et la sentence), que sur celui de l'irrévocabilité du «decisum» qui s'applique également aux relations substantielles entre les parties, sous réserve, de la possibilité pour ces mêmes parties, dans le cadre du procès et en dehors de celui-ci, d'activer les moyens normaux d'opposition. 2812

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 2813

Charte de l'énergie. Traité RO 1998 Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 2814

Arrêté fédéral relatif à l'approbation du Protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes du 14 décembre 1995 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 24 mai 1995, arrête: Article premier ' Le Protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes du 17 décembre 1994 est approuvé. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier le Protocole. Art. 2 Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux. Conseil national, 3 octobre 1995 Le président: Claude Frey Le secrétaire: Duvillard Conseil des Etats, 14 décembre 1995 Le président: Schoch Le secrétaire: Lanz FF 1995 III 873 1998-0035 2815

Protocole Texte original de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes Conclu à Lisbonne le 17 décembre 1994 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 14 décembre 1995 Instrument de ratification déposé par la Suisse le 19 septembre 1996 Entré en vigueur pour la Suisse le 16 avril 1998 Préambule Les Parties contractantes au présent protocole, considérant la Charte européenne de l'énergie adoptée par le moyen du document de clôture de la Conférence de La Haye sur la Charte européenne de l'énergie, signé à La Haye le 17 décembre 1991, et notamment les déclarations y jointes selon lesquelles la coopération est nécessaire dans le domaine de l'efficacité énergétique et de la protection de l'environnement, considérant également le traité sur la Charte de l'énergie, ouvert à la signature du 17 décembre 1994 au 16 juin 1995; ayant à l'esprit les travaux entrepris par les organisations et les instances internationales dans le domaine de l'efficacité énergétique et des aspects environnementaux du cycle énergétique; conscientes de la plus grande sécurité des approvisionnements et des gains économiques et environnementaux générés par la mise en oeuvre de mesures d'efficacité énergétique présentant un bon rapport coût-efficacité, et conscientes de l'importance de ces mesures dans la restructuration des économies et l'amélioration des niveaux de vie; reconnaissant que les améliorations réalisées dans le domaine de l'efficacité énergétique réduisent les effets négatifs du cycle énergétique sur l'environnement, y compris le réchauffement général et l'acidification; convaincues que les prix de l'énergie doivent refléter, dans la mesure du possible, un marché concurrentiel, assurant une formation des prix orientée vers le marché, y compris une meilleure prise en compte des coûts et avantages environnementaux, et reconnaissant qu'une telle formation des prix est essentielle pour réaliser des progrès dans le domaine de l'efficacité énergétique et de la protection de l'environnement; ayant conscience du rôle essentiel joué par le secteur privé, y compris les petites et moyennes entreprises, dans la promotion et la mise en oeuvre de mesures d'efficacité énergétique, et désireuses d'assurer un cadre institutionnel favorable aux investissements économiquement viables dans le domaine de l'efficacité énergétique; reconnaissant que les formes commerciales de coopération peuvent éventuellement devoir être complétées par une coopération intergouvernementale, en particulier dans le domaine de la formulation de la politique énergétique et de l'analyse ainsi RS 0.730.01 1 RO 1998 2815 2816 1998-0036 ° 1

Charte de l'énergie. Protocole RO 1998 que dans d'autres domaines essentiels à l'amélioration de l'efficacité énergétique mais qui ne se prêtent pas à un financement privé; et désireuses de mener une action commune coordonnée dans le domaine de l'efficacité énergétique et de la protection de l'environnement et d'adopter un protocole créant un cadre pour l'utilisation la plus économique et la plus efficace possible de l'énergie, sont

convenues de ce qui suit: Section I Introduction Art. 1 Champ d'application et objectifs du protocole 1 .Le présent protocole définit les principes d'une politique visant la promotion de l'efficacité énergétique, considérée comme une source importante d'énergie, et la réduction des effets dommageables des systèmes énergétiques sur l'environnement. Il fournit en outre des orientations sur l'élaboration de programmes d'efficacité énergétique, indique les domaines de coopération et crée un cadre pour la réalisation d'une action commune coordonnée. Une telle action peut inclure la prospection, l'exploration, la production, la conversion, le stockage, le transport, la distribution et la consommation d'énergie et peut se rapporter à tout secteur économique. 2 .Les objectifs du présent protocole sont: a)la promotion de politiques d'efficacité énergétique compatibles avec le développement durable; b)la création de conditions susceptibles d'inciter les producteurs et les consommateurs à utiliser l'énergie de la manière la plus économique, la plus efficace et la plus saine possible pour l'environnement, en particulier grâce à l'organisation de marchés de l'énergie efficaces et d'une meilleure prise en compte des coûts et avantages environnementaux; et c)l'encouragement de la coopération dans le domaine de l'efficacité énergétique. Art. 2 Définitions Tels qu'ils sont employés dans le présent protocole, les termes qui suivent ont la signification indiquée ci-après: 1)«Charte» désigne la Charte européenne de l'énergie adoptée par le moyen du document de clôture de la Conférence de La Haye sur la Charte européenne de l'énergie, signé à La Haye le 17 décembre 1991; la signature du document de clôture est considérée comme valant signature de la Charte. 2)«Partie contractante» désigne tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale qui a accepté d'être lié par le présent protocole et à l'égard duquel ou de laquelle celui-ci est en vigueur. 3)«Organisation d'intégration économique régionale» désigne toute organisation constituée par des Etats à laquelle ceux-ci ont transféré des compétences dans 2817

Charte de l'énergie. Protocole RO 1998 des domaines déterminés dont certains sont régis par le présent protocole, y compris le pouvoir de prendre des décisions qui les lient dans ces domaines. 4)«Cycle énergétique» désigne la chaîne énergétique complète, y compris les activités liées à la prospection, à l'exploration, à la production, à la conversion, au stockage, au transport, à la distribution et à la consommation des différentes formes d'énergie, le traitement et l'élimination des déchets, ainsi que le déclassement, la cessation ou la clôture de ces activités, l'impact nuisible pour l'environnement devant être réduit à un minimum. 5)«Bon rapport coût-efficacité» désigne la réalisation d'un objectif déterminé au coût le plus faible ou l'obtention de l'avantage le plus grand à un coût donné. 6)«Améliorer l'efficacité énergétique» désigne le fait d'agir pour maintenir la même unité de production (d'un bien ou d'un service) sans réduire la qualité ou le rendement de la production, tout en réduisant la quantité d'énergie requise pour générer cette production. 7)«Impact environnemental» désigne tout effet causé par une activité déterminée sur l'environnement, y compris la santé et la sécurité humaine, la flore, la faune, le sol, l'air, l'eau, le climat, le paysage et les monuments historiques ou les autres structures physiques, ou sur les interactions entre ces facteurs; ce terme couvre également les effets sur le patrimoine culturel ou les conditions socio-économiques résultant de l'altération de ces facteurs. Section II Principes de politique générale Art. 3 Principes de base Les parties contractantes sont guidées par les principes suivants: 1) Les parties contractantes coopèrent et, le cas échéant, s'entraident dans le domaine de l'élaboration et de la mise en oeuvre de politiques, de lois et de règlements relatifs à l'efficacité énergétique. 2) Les parties contractantes établissent des politiques d'efficacité énergétique et des cadres légaux et réglementaires susceptibles de promouvoir, entre autres: a)le fonctionnement efficace des mécanismes du marché, y compris une

formation des prix orientée vers le marché et une meilleure prise en compte des coûts et avantages environnementaux; b)l'abaissement des barrières à l'efficacité énergétique, stimulant ainsi les investissements; c)les mécanismes relatifs au financement des initiatives en faveur de l'efficacité énergétique; d)l'enseignement et la prise de conscience; e)la dissémination et le transfert de technologies; f)la transparence des cadres légaux et réglementaires. 3) Les parties contractantes s'efforcent d'obtenir le plein bénéfice de l'efficacité énergétique dans l'ensemble du cycle énergétique. A cette fin, elles formulent et mettent en oeuvre, dans la mesure de leur compétence, des politiques 2818

Charte de l'énergie. Protocole RO 1998 d'efficacité énergétique et des actions communes ou coordonnées, fondées sur le rapport coût-efficacité et sur l'efficacité économique, tenant dûment compte des considérations environnementales. 4)Les politiques d'efficacité énergétique comprennent des mesures à court terme visant à adapter les pratiques antérieures et des mesures à long terme destinées à améliorer l'efficacité énergétique dans l'ensemble du cycle énergétique. 5)Dans le cadre de la coopération menée en vue de réaliser les objectifs du présent protocole, les parties contractantes tiennent compte des différences existant entre les parties contractantes en termes d'effets nuisibles et de coûts de réduction. 6)Les parties contractantes reconnaissent le rôle essentiel du secteur privé. Elles encouragent les actions entreprises par les institutions de service public déployant leurs activités dans le domaine énergétique, les autorités responsables et les organismes spécialisés, et favorisent une coopération étroite entre l'industrie et les administrations. 7)L'action commune ou coordonnée tient compte des principes pertinents adoptés dans le cadre d'accords internationaux qui ont pour objet la protection et l'amélioration de l'environnement et auxquelles les parties contractantes sont parties. 8)Les parties contractantes profitent pleinement des travaux et de l'expertise des organismes compétents, internationaux ou autres, et veillent à éviter tout double emploi. Art. 4 Répartition de la responsabilité et coordination Chaque partie contractante s'efforce de faire en sorte que les politiques d'efficacité énergétique soient coordonnées entre l'ensemble de ses autorités responsables. Art. 5 Stratégies et objectifs des politiques Les parties contractantes formulent des stratégies et des objectifs visant à améliorer l'efficacité énergétique et à réduire ainsi l'impact environnemental du cycle énergétique, en tenant compte de leurs conditions énergétiques spécifiques. Ces stratégies et ces objectifs doivent être transparents pour toutes les parties intéressées. Art. 6 Financement et incitations financières 1 .Les parties contractantes encouragent la mise en oeuvre de nouvelles approches et méthodes relatives au financement d'investissements visant l'efficacité énergétique et la protection de l'environnement liée au domaine énergétique, telles que des accords de co-entreprise entre utilisateurs d'énergie et investisseurs extérieurs, ci-après dénommé «financement par un tiers». 2 .Les parties contractantes s'efforcent d'exploiter et d'encourager l'accès aux marchés des capitaux privés et aux institutions financières internationales existantes en vue de faciliter les investissements visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la protection de l'environnement liée à l'efficacité énergétique. 2819

Charte de l'énergie. Protocole RO 1998 3. Les parties contractantes peuvent, sous réserve des dispositions du traité sur la Charte de l'énergie et des autres obligations juridiques internationales qui leur incombent, fournir des incitations fiscales ou financières aux utilisateurs d'énergie afin de faciliter la pénétration sur le marché de technologies, de produits et de services d'efficacité énergétique. Elles s'efforcent d'agir en ce sens de manière à assurer à la fois la transparence et une distorsion aussi faible que possible des

marchés internationaux. Art. 7 Promotion de technologies efficaces du point de vue énergétique 1 .En conformité avec les dispositions du traité sur la Charte de l'énergie, les parties contractantes encouragent les échanges et la coopération dans le domaine des technologies, des services et des pratiques de gestion efficaces du point de vue énergétique et respectueux de l'environnement. 2 .Les parties contractantes favorisent l'utilisation de ces technologies, services et pratiques de gestion dans l'ensemble du cycle énergétique. Art. 8 Programmes nationaux 1. Afin de réaliser les objectifs formulés conformément à l'article 5, chaque partie contractante élabore, met en œuvre et actualise régulièrement les programmes d'efficacité énergétique les mieux adaptés à sa propre situation. 2. Ces programmes peuvent comprendre des activités telles que: a)la mise au point de scénarios à long terme de demande et d'offre d'énergie afin de guider la prise de décisions; b)l'évaluation de l'impact des actions entreprises sur l'énergie, l'environnement et l'économie; c)la définition de normes destinées à améliorer l'efficacité des équipements utilisant de l'énergie et des efforts déployés en vue d'harmoniser ces normes au niveau international afin d'éviter des distorsions du commerce; d)le développement et l'encouragement de l'initiative privée et de la coopération industrielle, y compris les co-entreprises; e)le soutien de l'utilisation des technologies efficaces du point de vue énergétique qui sont économiquement viables et respectueuses de l'environnement; f)l'encouragement d'approches innovatrices dans le domaine des investissements visant l'amélioration de l'efficacité énergétique, telles que le financement par des tiers et le co-financement; g)l'élaboration de bilans et de bases de données appropriés en matière d'énergie, comportant par exemple des données sur la demande d'énergie qui soient suffisamment détaillées et sur les technologies qui permettent d'améliorer l'efficacité énergétique; h)le soutien de la création de services de conseil et d'expertise, qui peuvent être dirigés par l'industrie publique ou privée ou des institutions de service public et qui fournissent des informations sur les programmes et les technologies d'efficacité énergétique et conseillent les consommateurs et les entreprises; i)le soutien et l'encouragement de la cogénération et de mesures visant à augmenter l'efficacité de la production régionale de chaleur et des systèmes de distribution aux immeubles et à l'industrie; 2820

j) Charte de l'énergie. Protocole RO 1998 l'établissement, aux niveaux appropriés, d'organismes spécialisés dans le domaine de l'efficacité énergétique, qui disposent des moyens et du personnel nécessaires pour concevoir et mettre en oeuvre des politiques. 3 .Lors de la mise en oeuvre de leurs programmes d'efficacité énergétique, les parties contractantes veillent à ce que des infrastructures institutionnelles et juridiques adéquates existent. Section III Coopération internationale Art. 9 Domaines de coopération La coopération entre les parties contractantes peut prendre toute forme jugée appropriée. Les domaines dans lesquels une coopération est possible sont énumérés à l'annexe. Section IV Dispositions administratives et juridiques Art. 10 Rôle de la Conférence de la Charte 1 .Toutes les décisions prises par la Conférence de la Charte conformément au présent protocole sont prises seulement par les parties contractantes au traité sur la Charte de l'énergie qui sont parties contractantes au présent protocole. 2 .La Conférence de la Charte s'efforce d'adopter, dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur du présent protocole, des procédures visant à contrôler et à faciliter la mise en oeuvre des dispositions de celui-ci, y compris des exigences relatives à l'établissement de rapports, ainsi que des procédures ayant pour objet l'identification des domaines de coopération conformément à l'article 9. Art. 11 Secrétariat et financement 1 .Le Secrétariat institué par l'article 35 du traité sur la Charte de l'énergie prête à la Conférence de la Charte toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement

de sa mission au titre du présent protocole et fournit, le cas échéant, les services nécessaires à la mise en oeuvre de celui-ci, sous réserve de l'approbation par la Conférence sur la Charte. 2. Les frais du Secrétariat et de la Conférence de la Charte résultant du présent protocole sont couverts par les parties contractantes au présent protocole selon leur capacité de financement, déterminée selon la formule indiquée à l'annexe B du traité sur la Charte de l'énergie. 2821

Charte de l'énergie. Protocole RO 1998 Art. 12 Votes 1. L'unanimité des Parties contractantes présentes et votantes à la réunion de la Conférence de la Charte appelée à statuer sur ces questions est requise pour les décisions de celle-ci ayant pour objet: a) d'adopter des amendements du présent protocole; et b) d'approuver les adhésions au présent protocole en vertu de l'article 16. Les parties contractantes font tous les efforts nécessaires pour parvenir à un accord par consensus sur toute question requérant leur décision aux termes du présent protocole. Si un accord ne peut être dégagé par consensus, les décisions concernant les questions non budgétaires sont adoptées à la majorité des trois quarts des parties contractantes et votantes lors de la réunion de la Conférence de la Charte appelée à statuer sur ces questions. Les décisions concernant les questions budgétaires sont adoptées à la majorité qualifiée des parties contractantes dont les contributions estimées, au titre de l'article 11 paragraphe 2, représentent, ensemble, au moins trois quarts du total des contributions estimées. 2. Aux fins du présent article, on entend par «parties contractantes et votantes» les parties contractantes au présent protocole qui sont présentes et expriment un vote affirmatif ou négatif, étant entendu que la Conférence de la Charte peut adopter des règles de procédure permettant aux parties contractantes de prendre ces décisions par correspondance. 3. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1 en ce qui concerne les questions budgétaires, les décisions visées au présent article sont valables si elles recueillent la majorité simple des voix des parties contractantes. 4. Lors d'un vote, les organisations d'intégration économique régionale ont un nombre de voix égal à celui de leurs Etats membres parties contractantes au présent protocole, à condition qu'elles n'exercent pas leur droit de vote lorsque leurs Etats membres exercent le leur, et inversement. 5. En cas d'arriéré persistant d'une partie contractante dans le respect de ses obligations financières au titre du présent protocole, la Conférence de la Charte peut suspendre l'exercice du droit de vote de cette partie contractante en tout ou en partie. Art. 13 Relation avec le traité sur la Charte de l'énergie 1. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent protocole et les dispositions du traité sur la Charte de l'énergie, les dispositions de celui-ci prévalent, dans la mesure où il y a incompatibilité. 2. L'article 10 paragraphe 1 et l'article 12 paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux votes intervenant dans le cadre de la Conférence de la Charte et portant sur des amendements du présent protocole qui assignent des tâches ou des fonctions à la Conférence de la Charte ou au Secrétariat dont la création est prévue par le traité sur la Charte de l'énergie. 2822 "

Charte de l'énergie. Protocole RO 1998 Section V Dispositions finales Art. 14 Signature Le présent protocole est ouvert, à Lisbonne, du 17 décembre 1994 au 16 juin 1995, à la signature des Etats et des organisations d'intégration économique régionale dont les représentants ont signé la Charte et le traité sur la Charte de l'énergie. Art. 15 Ratification, acceptation ou approbation Le présent protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires. Les instruments de ratification d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire. Art. 16 Adhésion Le présent protocole est ouvert à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale qui

ont signé la Charte et sont parties contractantes au traité sur la Charte de l'énergie à partir de la date à laquelle le délai pour la signature du présent protocole a expiré, à des conditions à approuver par la Conférence de la Charte. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire. Art. 17 Amendements 1 .Toute partie contractante peut proposer des amendements du présent protocole. 2 .Le texte de tout amendement proposé du présent protocole est communiqué aux parties contractantes par le Secrétariat au moins trois mois avant la date à laquelle il est soumis pour adoption à la Conférence de la Charte. 3 .Les amendements du présent protocole dont le texte a été adopté par la Conférence de la Charte sont communiqués par le Secrétariat au dépositaire, qui les soumet à toutes les parties contractantes pour ratification, acceptation ou approbation. 4 .Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'amendements du présent protocole sont déposés auprès du dépositaire. Les amendements entrent en vigueur, entre les parties contractantes qui les ont ratifiés, acceptés ou approuvés, le trentième jour après le dépôt auprès du dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par au moins les trois quarts des parties contractantes. Ensuite, les amendements entrent en vigueur, pour toute autre partie contractante, le trentième jour après que ladite partie contractante a déposé ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements. Art. 18 Entrée en vigueur 1. Le présent protocole entre en vigueur le treizième jour après la date de dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion d'un Etat ou d'une organisation d'intégration économique régionale qui est signataire de la Charte et partie contractante au traité sur la Charte de l'énergie ou à la 2823

Charte de l'énergie. Protocole RO 1998 date à laquelle le traité de la Charte de l'énergie entre en vigueur, la date la plus tardive étant retenue. 2 .Pour tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale pour lequel ou laquelle le traité sur la Charte de l'énergie est entré en vigueur et qui ratifie, accepte ou approuve le présent protocole ou y adhère après l'entrée en vigueur de celui-ci conformément au paragraphe 1, le présent protocole entre en vigueur le trentième jour après la date de dépôt, par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique régionale, de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 3 .Aux fins du paragraphe 1, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'additionne pas aux instruments déposés par les Etats membres de cette organisation. Art. 19 Réserves Aucune réserve ne peut être faite à l'égard du présent protocole. Art. 20 Retrait 1 .Après que le présent protocole est entré en vigueur pour une partie contractante, celle-ci peut notifier à tout moment au dépositaire, par écrit, son retrait du présent protocole. 2 .Toute partie contractante qui se retire du traité sur la Charte de l'énergie est considérée comme se retirant également du présent protocole. 3 .Tout retrait visé au paragraphe 1 prend effet quatre-vingt-dix jours après la date de réception de la notification par le dépositaire. La date de prise d'effet de tout retrait visé au paragraphe 2 est la même que la date de prise d'effet du retrait du traité sur la Charte de l'énergie. Art. 21 Dépositaire Le gouvernement de la République portugaise est le dépositaire du présent protocole. Art. 22 Authenticité des textes En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé le présent protocole en langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne et russe, chaque texte faisant également foi, en un exemplaire original, qui est déposé auprès du gouvernement de la République portugaise. Fait à Lisbonne, le 17 décembre 1994. Suivent les signatures 2824

Charte de l'énergie. Protocole RO 1998 Annexe Liste illustrative et non exhaustive des domaines de coopération possibles, en vertu de l'article 9 Elaboration de programmes d'efficacité énergétique, y compris l'identification des barrières et des potentiels relatifs à l'efficacité énergétique, et élaboration de normes en matière d'étiquetage et d'efficacité énergétique. Evaluation de l'impact environnemental du cycle énergétique. Elaboration de mesures économiques, législatives et réglementaires. Transfert de technologies, assistance technique et co-entreprises industrielles régis par des régimes internationaux de droits de propriété et d'autres accords internationaux applicables. Recherche et développement. Enseignement, formation, information et statistiques. Identification et évaluation de mesures telles que des instruments fiscaux ou d'autres instruments basés sur le marché, y compris les autorisations négociables, en vue de la prise en compte des coûts et avantages externes, notamment environnementaux. Analyse énergétique et formulation de politiques: — évaluation des potentiels en matière d'efficacité énergétique; — analyse de la demande d'énergie et statistiques; élaboration de mesures législatives et réglementaires; planification intégrée des ressources et gestion de la demande; — évaluation de l'impact environnemental, y compris celui des grands projets énergétiques. Evaluation des instruments économiques destinés à améliorer l'efficacité énergétique et des objectifs environnementaux. Analyse de l'efficacité énergétique dans le domaine du raffinage, de la conversion, du transport et de la distribution des hydrocarbures. Amélioration de l'efficacité énergétique dans le domaine de la production et de la transmission d'électricité: — cogénération; — éléments de centrale (chaudières, turbines, générateurs, etc.); — intégration de réseau. Amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de la construction: — normes d'isolation thermique, solaire passif et ventilation; — chauffage d'espace et systèmes de climatisation; — brûleurs à haut rendement et à faible émission de NON; — technologies de mesurage et mesurage individuel; — appareils ménagers et éclairage. Services des municipalités et des communautés locales: — systèmes locaux de chauffage; — systèmes efficaces de distribution de gaz; — technologies de planification énergétique; 2825

Charte de l'énergie. Protocole RO 1998 — jumelage de villes ou d'autres entités territoriales pertinentes; — gestion de l'énergie dans les villes et les bâtiments publics; — gestion des déchets et récupération d'énergie à partir des déchets. Amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur industriel: — co-entreprises; — cascade énergétique, cogénération et récupération de chaleur à partir des déchets; — audits énergétiques. Amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur des transports: — normes de performances pour les véhicules à moteur; — développement d'infrastructures de transport efficaces. Information: — efforts en vue de susciter une prise de conscience; — bases de données: accès, spécifications techniques, systèmes d'information; — diffusion, collecte et collation d'informations techniques; — études du comportement. Formation et enseignement: — échange de gestionnaires, d'officiels, d'ingénieurs et d'étudiants actifs dans le domaine de l'énergie; — organisation de cours internationaux de formation. Financement: — mise au point d'un cadre juridique; — financement par des tiers; — co-entreprises; — cofinancement. 2826

Charte de l'énergie. Protocole RO 1998 Champ d'application du protocole le 1^e mai 1998
Etats parties Ratification Entrée en vigueur Albanie 12 février 1998 13 mai 1998
Allemagne 16 décembre 1997 16 avril 1998 Arménie 19 janvier 1998 19 avril 1998
Autriche 16 décembre 1997 16 avril 1998 Azerbaïdjan 23 décembre 1997 16 avril 1998

Bulgarie 15 novembre 1996 16 avril 1998 Danemark 16 décembre 1997 16 avril 1998
Espagne 16 décembre 1997 16 avril 1998 Finlande 16 décembre 1997 16 avril 1998 Grèce 4
septembre 1997 16 avril 1998 Hongrie 8 avril 1998 7 juillet 1998 Italie 16 décembre 1997
16 avril 1998 Kazakhstan 6 août 1996 16 avril 1998 Kirghizistan 7 juillet 1997 16 avril
1998 Liechtenstein 12 décembre 1997 16 avril 1998 Luxembourg 27 novembre 1997 16
avril 1998 Moldova 22 juin 1996 16 avril 1998 Ouzbékistan 12 mars 1996 16 avril 1998
Pays-Bas 16 décembre 1997 16 avril 1998 Portugal 16 décembre 1997 16 avril 1998
Roumanie 12 août 1997 16 avril 1998 Royaume-Uni 16 décembre 1997 16 avril 1998
Jersey Ile de Man 16 décembre 1997 16 avril 1998 Slovaquie 16 octobre 1995 16 avril 1998
Slovénie 10 septembre 1997 16 avril 1998 Suède 16 décembre 1997 16 avril 1998 Suisse 19
septembre 1996 16 avril 1998 Tadjikistan 25 juin 1997 16 avril 1998 République tchèque
28 mai 1996 16 avril 1998 Turkménistan 17 juillet 1997 16 avril 1998 Communautés
européennes 16 décembre 1997 16 avril 1998 2827'

Errata Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites
contaminés) du 26 août 1998; RO 1998 2261 Abréviation du titre Au lieu de: OSC Lire:
OSites 8 décembre 1998 Chancellerie fédérale 2828 1998-000-

Errata Loi sur l'assurance-invalidité Modification du 7 octobre 1994 (RS 831.20; RO 1996
2466 2491) Article 9, 2e alinéa, première phrase Au lieu de: 2 . . . qui sont mineurs... Lire: 2 . . .
. . . âgés de moins de 20 ans révolus... Article 9, 2e alinéa, deuxième phrase Au lieu de: 2 . . .
. Les mineurs, . . . Lire: 2 . . .Ceux d'entre eux dont... Article 9, 3e alinéa, phrase
introductive Au lieu de: 3 . . .qui sont mineurs... Lire: 3 . . . âgés de moins de 20 ans révolus
. . . Article 42, 1er alinéa, deuxième phrase Au lieu de: 1 . . . au cours duquel l'assuré a
atteint 18 ans révolus, . . . Lire: 1 . . . qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré, . . .
1998-o u- 2829

Errata RO 1998 et supprimer: . ou à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire .
. . 8 décembre 1998 Services du parlement: Commission de rédaction 2830 0

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali AS-1998-48 vom 08.12.1998 (S. 2713-2830) RO-1998-48 du 08.12.1998 (p.
2713-2830) RU-1998-48 del 08.12.1998 (p. 2711-2828) In Amtliche Sammlung Dans
Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1998 Année Anno Band 1998 Volume Volume
Heft 48 Cahier Numero Datum 08.12.1998 Date Data Seite 2713-2830 Page Pagina Ref. No
30 005 503 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le
document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.